

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-133

R-3767-2011

1<sup>er</sup> septembre 2011

---

**PRÉSENT :**

Jean-François Viau

Régisseur

---

**Société en commandite Gaz Métro**

Demanderesse

---

**Décision sur la demande en radiation partielle présentée par  
Société en commandite Gaz Métro à l'égard de  
commentaires et conclusions du ROÉÉ**

*Demande d'autorisation pour réaliser un Projet  
d'investissement visant l'extension du réseau de la  
municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford  
Mines*



## 1. DEMANDE

[1] Le 23 juin 2011, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31 (5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande afin d'obtenir une autorisation pour réaliser un projet d'investissement visant l'extension de son réseau de la municipalité de Vallée-Jonction jusqu'à la ville de Thetford Mines (le Projet). Gaz Métro demande également à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés où seront accumulés les coûts reliés au Projet.

[2] Le 13 juillet 2011, la Régie, par avis diffusé sur son site internet ainsi que sur celui de Gaz Métro, informe les personnes intéressées (les Intéressés) qu'elle ne juge pas nécessaire de solliciter des interventions formelles, qu'elle traitera cette demande sur dossier et que les Intéressés pourront soumettre des observations écrites. De plus, la Régie énonce les enjeux qu'elle identifie, soit la rentabilité du Projet, le potentiel de ventes et les coûts de raccordement des clients. Enfin, par son avis, la Régie convoque les Intéressés à une séance de travail à ses bureaux de Montréal, le 20 juillet 2011 à 9 h 30.

[3] Les 14 et 19 juillet 2011 respectivement, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) et Stratégies énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) informent la Régie de leur intention d'être présents à la séance de travail du 20 juillet 2011. Gaz Métro, pour sa part, confirme la participation de ses représentants par courriel le 19 juillet 2011.

[4] Le 20 juillet 2011, la séance de travail est tenue aux bureaux de la Régie. À l'issue de cette rencontre, Gaz Métro s'engage à produire, par écrit, des réponses aux demandes d'informations complémentaires de la Régie et des intéressés relatives au Projet<sup>2</sup>.

[5] Le 29 juillet 2011, Gaz Métro dépose les réponses aux engagements souscrits par ses représentants<sup>3</sup>.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Pièce-A-0003.

<sup>3</sup> Pièce-B-0014.

[6] Le 4 août 2011, la Régie reçoit des observations écrites du ROEÉ<sup>4</sup> et de S.É./AQLPA<sup>5</sup>.

[7] Le 5 août 2011, la Régie reçoit de Gaz Métro une lettre datée du 4 août 2011, lui demandant d'ordonner au ROEÉ d'amender ses commentaires et conclusions de manière à y retrancher les paragraphes 13, 20 et 27.

[8] Le 9 août 2011, Gaz Métro réplique aux observations du ROEÉ et de S.É./AQLPA. Elle joint à cette réplique un affidavit au soutien d'une demande d'ordonnance de confidentialité visant le protocole d'entente entre Gaz Métro et l'Agence de développement économique du Canada pour les régions du Québec (DEC) relative à la contribution de cette dernière à la construction du gazoduc.

[9] Le 15 août 2011, la Régie reçoit deux lettres datées du 12 août 2011 du ROEÉ et de S.É./AQLPA. Les deux participants répliquent à la demande de Gaz Métro requérant que la Régie ordonne au ROEÉ d'amender ses commentaires et conclusions de manière à y retrancher les paragraphes 13, 20 et 27.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de Gaz Métro en radiation partielle des paragraphes 13, 20 et 27 des commentaires et conclusions du ROEÉ.

## **2. DEMANDE EN RADIATION PARTIELLE**

### **2.1 POSITION DE GAZ MÉTRO**

[11] Au soutien de sa demande, Gaz Métro fait valoir que les allégations contenues aux paragraphes 13, 20 et 27 des commentaires et conclusions du ROEÉ font état de discussions qui auraient eues lieu lors de la séance de travail tenue le 20 juillet 2011.

---

<sup>4</sup> Pièce C-ROEÉ-0005.

<sup>5</sup> Pièce C-S.É./AQLPA-0004.

[12] Gaz Métro soumet que cette séance de travail se tenait « sans préjudice » et en conséquence, le détail des discussions s’y étant tenues ne devrait pas faire partie de la preuve versée au dossier. Gaz Métro ajoute que, sans la prise d’un engagement formel de sa part au moment de la tenue de la séance de travail, le contenu des discussions ne devrait pas être porté à l’attention de la formation de régisseurs saisie de la demande.

[13] Le 12 août, le ROEÉ ainsi que S.É./AQLPA répliquent à la demande de Gaz Métro<sup>6</sup>. Ils jugent que la demande de Gaz Métro dépasse largement le cadre du présent dossier et que toute décision de la Régie à cet égard aura un effet sur tous les dossiers ou le mode procédural aura prévu la tenue d’une séance de travail. Le ROEÉ soutient d’ailleurs que ses commentaires à la Régie ont pour but l’amélioration et l’élaboration du présent dossier, ainsi que les dossiers ultérieurs semblables.

## 2.2 POSITION DU ROEÉ

[14] Tout en reconnaissant que la tenue d’une séance de travail permet d’alléger le processus réglementaire et qu’il est recommandé de faire une demande de renseignements sous forme d’engagements afin qu’un élément de discussion ressorti lors d’une séance de travail soit mis en preuve, le ROEÉ est d’avis que la procédure, telle que comprise par Gaz Métro, pose problème.

[15] Le ROEÉ soumet d’abord que l’approche de Gaz Métro alourdirait inutilement le processus en place lorsqu’il s’agit de rapporter des réponses courtes et négatives à une question posée par un participant au cours d’une séance de travail.

[16] De plus, le ROEÉ soumet que la Régie n’est pas tenue à l’observation des règles de la procédure civile et aux strictes exigences du droit de la preuve. Selon le ROEÉ, c’est à raison que Gaz Métro n’invoque pas que les paragraphes 13, 20 et 27 de ses commentaires et conclusions seraient illégaux comme constituant une preuve par ouï-dire. Le ROEÉ ajoute que les faits allégués dans ces paragraphes sont fiables, tels qu’en témoignerait l’omission de Gaz Métro de les contredire, et leur acceptation répondrait à une nécessité pratique, étant

---

<sup>6</sup> Pièces C-ROEÉ-0005 et C-S.É./AQLPA-0004.

donné que la demande est traitée sur dossier. De plus, l'intérêt public commanderait que la Régie dispose de l'information la plus complète possible afin de rendre sa décision.

[17] Selon le ROEÉ, rien dans la Loi, les règlements, les instructions de la Régie et le processus, tel qu'il s'est déroulé entre les parties lors de la séance de travail du 20 juillet, n'indiquerait que les travaux de la séance de travail ont été réalisés « sans préjudice ». Le ROEÉ rappelle que :

- La demande de Gaz Métro est faite en vertu des articles 31 (5) et 73 de la Loi et que par sa lettre procédurale et son avis du 13 juillet 2011, la Régie a décidé de tenir une audience publique sur la demande de Gaz Métro, tout en choisissant le mode procédural du traitement sur dossier [art. 25 al. 2 et 26 de la Loi et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>7</sup> (le Règlement sur la procédure), art. 12, 14].
- Les définitions des termes « audience » et « séance de travail » à l'article 1 du Règlement sur la procédure indiqueraient clairement que la séance de travail est une modalité procédurale d'une audience publique. Or, une audience publique, y compris une séance de travail, serait par définition présumée publique et non confidentielle. En ce sens, la séance de travail se distinguerait nettement d'un processus d'entente négocié dans le cadre des dossiers tarifaires de Gaz Métro ou le contenu des discussions n'est pas divulgué (Règlement sur la procédure, art. 16).
- La lettre procédurale et l'avis du 13 juillet 2011 ne comportent aucune mention indiquant que le processus serait « sans préjudice ». De même, cela n'aurait pas été suggéré lors de la séance de travail, ni mentionné sur la feuille de présence signée le 20 juillet 2011 par les représentants.
- Des membres du personnel de la Régie étaient présents lors de la séance de travail, y inclus un procureur. Il serait incongru et contraire à la déontologie des avocats d'encourager leur participation à une partie du processus du déroulement d'une audience publique qui serait « sans préjudice » et donc non divulguée aux membres du tribunal.
- La notion de « sans préjudice » implique nécessairement quelque chose qui est externe au processus tenu devant le tribunal. Il ne saurait donc s'appliquer à des discussions à l'intérieur même du processus choisi par la Régie pour le déroulement de l'audience publique dans le cadre du présent dossier. Prétendre

---

<sup>7</sup> (2006) 138 G.O. II, 2279.

le contraire aurait pour effet de réduire l'utilité de la séance de travail comme modalité procédurale allégée et alternative à l'établissement des faits lors d'un processus traditionnel d'audience orale.

[18] Pour le ROEÉ, il n'y aurait aucune atteinte à la justice naturelle ni aux droits de Gaz Métro. Le ROEÉ soumet que la justice naturelle et l'équité procédurale sont des notions générales susceptibles d'être modifiées par le législateur. Ici, la Régie, maître de sa procédure, posséderait tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de son mandat et le Règlement sur la procédure prévoit explicitement la séance de travail sans aucune mention du processus « sans préjudice » réclamé par Gaz Métro. De plus, le processus retenu donnerait à Gaz-Métro la pleine opportunité d'être entendue et de préciser la preuve, le cas échéant.

[19] En terminant le ROEÉ souligne que les exigences du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*<sup>8</sup> sont un minimum à respecter et en conséquence, la Régie peut demander plus d'informations lorsque nécessaire à l'exercice de ses pouvoirs.

[20] Enfin, aux fins de simplifier le processus, le ROEÉ suggère que Gaz Métro confirme l'exactitude du contenu des paragraphes 13, 20 et 27, soit en ajoutant des précisions, soit en réfutant tout élément inexact de ces paragraphes.

### 2.3 POSITION DE S.É./AQLPA

[21] S.É./AQLPA appuie les représentations du ROEÉ en réponse à la demande de radiation partielle déposée par Gaz Métro.

[22] S.É./AQLPA soumet que des séances de travail, telle que celle du 20 juillet 2011, ne présentent pas de caractère confidentiel. Pour S.É./AQLPA, de telles séances de travail sont ouvertes au personnel de la Régie (qui peut librement en relater le contenu à la formation de régisseurs), aux participants au dossier et à toute personne du public qui désire y assister. Il

---

<sup>8</sup> (2001) 133, G.O. II, 6165.

ne s'agit donc pas de séances de négociation pour lesquelles les participants prendraient un engagement de confidentialité.

[23] Selon S.É./AQLPA, les propos tenus lors d'une séance de travail non confidentielle ne font pas partie de la preuve au dossier tant qu'une partie ne choisit pas de les mettre en preuve.

[24] S.É./AQLPA est d'avis qu'il existe deux manières de mettre en preuve les propos tenus lors d'une séance de travail non confidentielle :

- la partie qui tient ces propos peut être invitée à les relater de nouveau par écrit dans sa preuve, par exemple en prenant un engagement à cet effet ou lors d'une demande de renseignements écrite ou d'une question orale en audience;
- une partie autre que celle qui a tenu ces propos peut, par ses propres témoins, relater ce qu'elle a entendu.

[25] Quant à ce deuxième moyen de mettre les propos en preuve, cette façon de faire ne poserait aucun enjeu de ouï-dire au sens de la Loi, puisque toute partie peut déjà, dans sa propre preuve, relater les propos qu'elle a entendus ou lus d'une autre partie hors d'une audience. Selon S.É./AQLPA, le ROEE n'avait donc pas besoin, dans sa lettre du 12 août 2011, de se préoccuper de la question du ouï-dire, même si cet intéressé avait raison de souligner que la Régie, comme tout tribunal administratif, est maître de ses règles de preuve et n'est pas obligée de suivre celles du Code civil applicables aux tribunaux judiciaires.

[26] Toujours sur cette question du ouï-dire, S.É./AQLPA ajoute que tout participant à une audience a déjà le droit de relater les propos qu'il aurait entendus ou lus, hors audience, de la part d'un autre participant, par exemple lors d'une conférence ou d'un colloque, dans une publication ou dans les médias. Cela se ferait d'ailleurs couramment dans le cadre des divers dossiers devant la Régie. Selon S.É./AQLPA, le fait de relater les propos entendus lors d'une séance de travail non confidentielle est de la même nature.

[27] Pour cet intéressé, il ne deviendrait interdit de relater de tels propos que si, au préalable, la Régie avait édicté une nouvelle règle de preuve à cet effet, ce qui serait dérogatoire à tout ce qui existe normalement devant les autres tribunaux.



[28] S.É./AQLPA soumet que la Régie a, jusqu'à présent, toujours eu tendance à édicter des règles de preuve qui étaient soit aussi souples que celles des autres tribunaux, soit plus souples que celles-ci, dans un esprit de déjudiciarisation et d'allègement réglementaire.

[29] Pour ce participant, si la Régie acceptait la demande de Gaz Métro, la nouvelle règle de preuve qui en découlerait serait plus rigide et nuirait à la fois à la Régie, à tous les participants dans tous les dossiers où de telles séances sont tenues. Cela générerait un formalisme excessif, plus grand que celui qui existe devant tous les autres tribunaux, nuirait à l'esprit de déjudiciarisation et d'allègement réglementaire souhaité par la Régie et serait contraire à l'intérêt public.

[30] Enfin, S.É./AQLPA n'a aucune objection à ce que Gaz Métro requière et obtienne la permission de la Régie de compléter ses représentations en répondant, si elle le souhaite, auxdits paragraphes du mémoire du ROÉÉ qu'elle conteste.

### 3. OPINION DE LA RÉGIE

[31] Après avoir pris connaissance des arguments de part et d'autre, la Régie considère que les participants font beaucoup de cas de peu de chose.

[32] En effet, la Régie considère, comme le ROÉÉ et S.É./AQLPA, que les séances de travail qu'elle tient dans le cadre d'un dossier, autre que le Processus d'entente négociée (PEN) et celles relatives au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance, n'ont aucunement un caractère confidentiel et les propos qui y sont tenus ne peuvent être considérés comme ayant été faits « sans préjudice ».

[33] Par contre, la Régie est réceptive à certains des arguments soulevés par Gaz Métro. Les séances de travail, contrairement à l'audience, ont effectivement pour objet d'alléger le processus réglementaire et de permettre aux personnes qui y participent, plus

particulièrement le personnel technique, d'échanger dans un contexte plus convivial et moins formaliste. Il est tout à fait naturel que ces participants puissent échanger librement aux fins d'arriver à une compréhension commune d'une position ou d'un enjeu, sans nécessairement engager la partie qu'elles représentent.

[34] Il est important de rappeler que les personnes qui participent à une séance de travail ne sont pas des témoins rapportant formellement, sous serment, des faits ou encore la position du participant qu'elles représentent. Ces personnes doivent pouvoir être en mesure de rechercher des solutions à certains problèmes procéduraux ou de preuve, sans la contrainte d'agir à titre de témoin assermenté. La Régie croit que de telles séances doivent permettre le *brainstorming*. C'est pourquoi elle a toujours considéré que le contenu des séances de travail ne constitue pas de la preuve versée automatiquement au dossier.

[35] La Régie juge que les participants au présent dossier ont abordé la question sous le mauvais angle, en référant au concept de confidentialité et du oui-dire. C'est plutôt sous l'angle de la procédure qui doit être suivie pour mettre en preuve un élément ayant fait l'objet de discussions en séance de travail que doit être abordé la solution au problème soulevé par Gaz Métro.

[36] Pour qu'un élément fasse partie de la preuve et qu'il puisse être considérée par la formation, la Régie est d'avis qu'un participant doit formaliser le dépôt en preuve de cet élément en procédant d'une des façons suivantes :

- obtenir, lors de la séance de travail, du participant dont l'élément de preuve est requis, un engagement de le verser au dossier;
- procéder, à la suite de la séance de travail, à l'envoi d'une demande de renseignements pour que l'élément soit formellement versé au dossier;
- obtenir, lors de la séance de travail, du participant dont c'est requis, une admission signée en bonne et due forme.

[37] En conséquence, la Régie considère que le ROEE n'a pas procédé correctement pour introduire les éléments de preuve auxquels il réfère aux paragraphes 13, 20 et 27 de ses commentaires et conclusions. Le ROEE aurait dû demander un engagement de Gaz Métro lors de la séance de travail, ou encore lui transmettre une demande de renseignements à la

suite de ladite séance. La Régie juge qu'il est compréhensible qu'un participant, après avoir discuté avec les collègues de son équipe ou encore son procureur, veuille qu'un élément soit formellement versé en preuve au dossier.

[38] En conséquence, la Régie devrait donc ordonner au ROEE de retirer les paragraphes causant problèmes. Par contre, compte tenu des délais déjà encourus au dossier et du contexte d'un traitement en période de vacances estivales, la Régie optera pour une solution simple et pratique en octroyant à Gaz Métro un délai pour transmettre tout commentaire, précision ou rectificatif relatif aux propos tenus par le ROEE aux paragraphes 13, 20 et 27 de ses commentaires et conclusions.

#### **4. CONCLUSION**

[39] La Régie rejette donc la demande de Gaz Métro.

[40] La Régie octroie à Gaz Métro un délai jusqu'au **9 septembre 2011** pour transmettre tout commentaire, précision ou rectificatif relatif aux propos tenus par le ROEE aux paragraphes 13, 20 et 27 de ses commentaires et conclusions.

[41] **Considérant ce qui précède,**

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de Gaz Métro;

**AUTORISE** Gaz Métro à lui transmettre tout commentaire, précision ou rectificatif relatif aux propos tenus par le ROÉÉ aux paragraphes 13, 20 et 27 de ses commentaires et conclusions d'ici le 9 septembre 2011.

Jean-François Viau

Régisseur

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;

Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M<sup>e</sup> Hugo Sigouin-Plasse;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.